

# COMMUNE DE SAINT-CYR-DE-FAVIERES

## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal du conseil municipal du 5 février 2026 (20 heures 00)

**L'an deux mille vingt-six**, le cinq du mois de février à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES, se sont réunis, en session ordinaire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux par Monsieur Serge REULIER, maire.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation sur le panneau officiel de la Mairie.

**ETAIENT PRESENTS** : Serge REULIER, Jean-Michel GIRARDIN, Adeline DELUBAC, Jean-Charles GILLET, Céline GOUTARD, Jean-Paul PIERSON, Manuel CHASSAIN, Mathieu CAMPANHA, Didier THELY, Tristan BAKOA, Marc DELPORTE, Catherine MICHARD, Catherine GENOUX, Brigitte CHAIZE formant la majorité des membres en exercice.

**POUVOIR** a été donné :

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** :

**ETAIENT ABSENTS** : Joseph LARGET.

Date de la convocation : 30/01/2026

Secrétaire de séance : Catherine GENOUX

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour de la séance

- Arrêté du procès-verbal de la séance du 17/12/2025
- Approbation des Comptes Financiers Uniques 2025
  - Budget principal
  - Budget annexe Assainissement
  - Budget annexe Lotissement du Sorbier
- Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds
- Demande de remise gracieuse à un locataire d'un logement communal en raison d'un dysfonctionnement prolongée de chauffage
- Transfert de propriétés à la commune à titre gratuit suite à division parcellaire – Propriétés située le long de la route de Commelle
- Convention de servitude pour ouvrages de distribution de l'électricité : extension du réseau basse tension souterrain sur la route de Régný (poste « lotissement le Gand »)
- Questions diverses :
  - Chauffage du bâtiment mairie / cantine / logement

\*\*\*\*\*

#### Arrêté du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17/12/2025 qui est arrêté et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### Délibérations

#### **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire explique qu'en raison d'un dysfonctionnement des applications de la DGFIP, le CFU du budget principal n'a pas pu être transmis suffisamment tôt pour être visé par la DGFIP et ainsi pouvoir être délibéré ce soir par le conseil municipal. La délibération est donc reportée à la prochaine séance.

**DELIBERATION N°CM260205-01****APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire doit quitter la salle au moment du vote.

Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, élu président de séance rapporte le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget annexe Assainissement, préparé conjointement par le Maire et le comptable public de la collectivité.

Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, président de séance :

- Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique, qui est résumé par le tableau ci-dessous.
- Constate pour la comptabilité annexe Assainissement, les identités de valeurs avec les indications des comptes du comptable relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats tels que résumés ci-dessous :

| BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT                    |                           |              |              |                        |                  |                     |
|-------------------------------------------------|---------------------------|--------------|--------------|------------------------|------------------|---------------------|
|                                                 |                           | Recettes     | Dépenses     | Résultat de l'exercice | Résultat reporté | Résultat de clôture |
| Réalizations                                    | Section de fonctionnement | 102 341,27 € | 65 045,43 €  | 37 295,84 €            | 28 828,12 €      | 66 123,96 €         |
|                                                 | Section d'investissement  | 82 756,20 €  | 62 785,69 €  | 19 970,51 €            | - 8 226,06 €     | 11 744,45 €         |
|                                                 | Budget total              | 185 097,47 € | 127 831,12 € | 57 266,35 €            | 20 602,06 €      | 77 868,41 €         |
| Restes à réaliser                               | Section de fonctionnement |              |              |                        |                  |                     |
|                                                 | Section d'investissement  | 760 000,00 € | 761 826,93 € | - 1826,93 €            |                  | - 1826,93 €         |
|                                                 | Budget total              | 760 000,00 € | 761 826,93 € | - 1826,93 €            |                  | - 1826,93 €         |
| Budget total (réalisations + restes à réaliser) |                           | 945 097,47 € | 889 658,05 € | 55 439,42 €            | 20 602,06 €      | 76 041,48 €         |

Le résultat brut global de clôture 2025 du budget annexe de l'assainissement est donc de 77 868.41 €. Le résultat net global de clôture (*prenant en compte les restes à réaliser*) est donc de 76 041.48 €.

*Monsieur le Maire commente les recettes de fonctionnement qui sont plus importantes en 2025 que les autres années. Il explique que cet écart provient du changement de société qui facture la redevance assainissement : SUEZ (société privé) avant le 1<sup>er</sup> mai, et la Roannaise de l'Eau (établissement publique) depuis. SUEZ nous reversait les sommes de la redevance perçues dans leur comptabilité, alors que de la Roannaise de l'Eau nous fait émettre le titre de recette de la facturation envoyée aux usagers, et nous percevons directement la redevance payée par les usagers. Il indique également que nous enregistrons encore en 2025 une recette de 6 400 € de participation au raccordement à l'assainissement collectif. Il précise qu'il n'y aura plus cette recette les prochaines années comme il n'y a plus de nouvelles constructions sur la Commune.*

*Monsieur le Maire précise que les restes à réaliser de 760 000 € en recette d'investissement sont les deux emprunts à encaisser, et les 761 826.93 € en dépense d'investissement sont les travaux engagés pour la nouvelle station d'épuration et la réhabilitation du réseau de transfert des eaux usées de l'Hôpital-sur-Rhins.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31,  
Vu le budget primitif 2025 du budget annexe Assainissement adopté par délibération n°7 du conseil municipal du 15/04/2025,

Vu les décisions modificatives approuvées au cours de l'exercice,

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe Assainissement de l'exercice 2025 présenté par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, président de séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Adopte le Compte Financier Unique du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2025.

**DELIBERATION N°CM260205-02**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU SORBIER**

Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, élu président de séance rapporte le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget annexe Lotissement du Sorbier, préparé conjointement par le Maire et le comptable public de la collectivité.

Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, président de séance :

- Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique, qui est résumé par le tableau ci-dessous.
- Constate pour la comptabilité annexe du Lotissement du Sorbier, les identités de valeurs avec les indications des comptes du comptable relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats tels que résumés ci-dessous :

| BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU SORBIER            |                           |             |               |                        |                  |                     |
|-------------------------------------------------|---------------------------|-------------|---------------|------------------------|------------------|---------------------|
|                                                 |                           | Recettes    | Dépenses      | Résultat de l'exercice | Résultat reporté | Résultat de clôture |
| Réalizations                                    | Section de fonctionnement | 39 035,55 € | 48 426,24 € - | 9 390,69 €             | 175 401,76 €     | 166 011,07 €        |
|                                                 | Section d'investissement  | 27 189,73 € | 30 669,41 € - | 3 479,68 €             | 65 649,02 €      | 62 169,34 €         |
|                                                 | Budget total              | 66 225,28 € | 79 095,65 € - | 12 870,37 €            | 241 050,78 €     | 228 180,41 €        |
| Restes à réaliser                               | Section de fonctionnement |             |               |                        |                  |                     |
|                                                 | Section d'investissement  |             |               |                        |                  |                     |
|                                                 | Budget total              |             |               |                        |                  |                     |
| Budget total (réalisations + restes à réaliser) |                           | 66 225,28 € | 79 095,65 € - | 12 870,37 €            | 241 050,78 €     | 228 180,41 €        |

Le résultat brut global de clôture 2025 du budget annexe Lotissement du Sorbier est donc de 228 180.41 €. Le résultat net global de clôture (*prenant en compte les restes à réaliser*) est donc de 228 180.41 €.

*Monsieur le Maire informe qu'il propose de clôturer ce budget sur l'année 2026. Il reste une échéance d'emprunt en janvier 2027. Il proposera en prochaine séance de délibérer pour le remboursement anticipé de cet emprunt, en sachant qu'il y aura une petite économie sur les intérêts d'emprunt. Le reversement de l'excédent au budget principal devrait s'élever à 150 000 € environ.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31,  
Vu le budget primitif 2025 du budget annexe Lotissement du Sorbier adopté par délibération n°2 du conseil municipal du 14/03/2025,

Vu les décisions modificatives approuvées au cours de l'exercice,

Vu le Compte Financier Unique du budget annexe Lotissement du Sorbier de l'exercice 2025 présenté par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Jean-Michel GIRARDIN, président de séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Adopte le Compte Financier Unique du budget annexe Lotissement du Sorbier pour l'exercice 2025.

**DELIBERATION N°CM260205-03**

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS**

*Monsieur le Maire expose que l'agent qui a en charge la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de locations des salles et du mobilier festif entre autres, percevait jusqu'à présent une indemnité de régisseur d'un montant annuel de 110 €. Ce montant est fixé par un barème en fonction du montant des recettes encaissées. Suite à un décret, cette indemnité a pris le nom d'indemnité de manquement de fonds et doit être instaurée par une délibération de la collectivité après avis du CST.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 **relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,**

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 **relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,**

**Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15/01/2026,

**I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds**

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) | Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes | Montant de cautionnement | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle * |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|
| De 0 € à 1 220 €                                                                                                                                               | De 0 € à 2 440 €                                                           | -                        | 110 €                                               |

|                            |                            |                                  |                               |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| De 1 221 € à 3 000 €       | De 2 441 € à 3 000 €       | 300 €                            | 110 €                         |
| De 3 001 € à 4 600 €       | De 3 001 € à 4 600 €       | 460 €                            | 120 €                         |
| De 4 601 € à 7 600 €       | De 4 601 € à 7 600 €       | 760 €                            | 140 €                         |
| De 7 601 € à 12 200 €      | De 7 601 € à 12 200 €      | 1 220 €                          | 160 €                         |
| De 12 201 € à 18 000 €     | De 12 201 € à 18 000 €     | 1 800 €                          | 200 €                         |
| De 18 001 € à 38 000 €     | De 18 001 € à 38 000 €     | 3 800 €                          | 320 €                         |
| De 38 001 € à 53 000 €     | De 38 001 € à 53 000 €     | 4 600 €                          | 410 €                         |
| De 53 001 € à 76 000 €     | De 53 001 € à 76 000 €     | 5 300 €                          | 550 €                         |
| De 76 001 € à 150 000 €    | De 76 001 € à 150 000 €    | 6 100 €                          | 640 €                         |
| De 150 001 € à 300 000 €   | De 150 001 € à 300 000 €   | 6 900 €                          | 690 €                         |
| De 300 001 € à 760 000 €   | De 300 001 € à 760 000 €   | 7 600 €                          | 820 €                         |
| De 760 001 € à 1 500 000 € | De 760 001 € à 1 500 000 € | 8 800 €                          | 1 050 €                       |
| Au-delà de 1 500 000 €     | Au-delà de 1 500 000 €     | 1 500 € par tranche de 1 500 000 | 46 € par tranche de 1 500 000 |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

## **II – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, et les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## **III – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **DELIBERATION N°CM260205-04**

### **REMISE GRACIEUSE ACCORDEE A UN LOCATAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL EN RAISON D'UN DYSFONCTIONNEMENT PROLONGEE DE CHAUFFAGE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les difficultés de réglage de la chaudière de la mairie qui alimente également les locaux périscolaires, la salle des Platanes, la bibliothèque, et un logement communal.

Il informe qu'il a reçu une demande de remise gracieuse de M. Loïc BLANCHET, locataire au 4 place de la Mairie, en dédommagement du préjudice subi par ce dysfonctionnement prolongée de chauffage. En effet, la température reste basse alors que le combustible est consommé normalement. Après de nombreuses interventions du prestataire de maintenance pour trouver l'origine du dysfonctionnement, il a été conclu que la puissance de la chaudière n'est pas suffisante pour chauffer l'ensemble du bâtiment.

*Monsieur le Maire précise qu'il y avait déjà des problèmes de chauffages avant l'agrandissement, puisqu'il y avait des difficultés à chauffer le logement. Le problème s'est accru avec le raccordement de l'espace Savoirs et Jeunesse. On s'est alors rendu compte que la chaudière était bridée à 28 kW pour une chaudière de 32 kW.*

*Manuel CHASSAIN demande si l'architecte a été sollicité à ce sujet. Monsieur le Maire informe qu'une étude thermique a été faite pour l'agrandissement de l'espace Savoirs et Jeunesse : 4.8 kW était nécessaire pour l'agrandissement, ce qui devait passer avec la puissance de la chaudière. Mais des doutes subsistent sur les calculs qui ont été fait. Suite aux différents réglages paramétrés, on se rend compte qu'on arrive à chauffer deux zones, mais les 3 ensemble ça ne passe pas. Jusque-là, c'était le logement qui était moins bien chauffé, c'est pourquoi le locataire demande une remise gracieuse, à savoir qu'il a dû recourir aux chauffages d'appoint.*

*Catherine MICHARD demande quelle température était relevée quand ça ne chauffait pas : le Maire indique qu'on parle de 16-17°C. Adeline DELUBAC fait remarquer que le parquet du logement n'est pas isolé donc le froid des salles du rez-de-chaussée monte au logement.*

*Le Maire indique que déjà à l'installation de la chaudière, il n'y a pas eu d'étude thermique préalable de faite. Avec les calculs fait par l'entreprise DESBENOIT, il faudrait une chaudière de 46 kW pour chauffer l'ensemble du bâtiment. Plusieurs solutions ont été envisagées : soit changer la chaudière mais la superficie du local n'est pas suffisante. Soit individualiser un réseau (logement, cantine, ou mairie) en installant une pompe à chaleur. L'entreprise DESBENOIT a chiffré l'installation d'une pompe à chaleur au logement à environ 15 000 €. Cependant, il faut tenir compte que la chaudière serait limite en puissance en cas de grand froid pour l'ensemble mairie/cantine/bibliothèque. Le Maire pense qu'il faudrait plutôt isoler le réseau cantine/bibliothèque en mettant une pompe à chaleur. D'autant plus que la cantine est utilisée 4 jours par semaine en période scolaire, il n'y a que la bibliothèque et la salle des platanes qui sont utilisés le samedi matin et ponctuellement. Une nouvelle rencontre est prévue avec DESBENOIT la semaine prochaine, et il est prévu demander une étude complète au SIEL au niveau thermique.*

*Manuel CHASSAIN demande de faire intervenir le bureau d'études avant. Mathieu CAMPANHA fait remarquer qu'ils sont bien payés pour étudier ce genre de choses. Catherine MICHARD signale que l'isolation des bâtiments est aussi à prendre en compte dans ce genre d'études. Le Maire indique qu'il y a effectivement un effort à faire au niveau de l'isolation des bâtiments notamment la mairie. Manuel CHASSAIN et Mathieu CAMPANHA font remarquer que ce n'est pas le sujet. Le Maire reconnaît qu'il y a un problème avec ces bureaux d'études et les calculs qui ont été fait. La question se pose d'engager un recours juridique.*

*Jean-Paul PIERSON suggère d'étudier le problème dans sa globalité en tenant compte de l'isolation thermique à engager. Le Maire note que les travaux d'isolation ne seront pas suffisants pour solutionner le problème.*

*Il indique que la réflexion sur la solution va se poursuivre, et la question reviendra au prochain conseil. Il ajoute que DESBENOIT propose éventuellement d'isoler un circuit et de mettre une chaudière fioul d'appoint.*

#### **Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- le bail de location du logement communal situé 4 place de la Mairie à Saint Cyr de Favières,

#### **Considérant**

- que le logement communal situé 4 place de la Mairie est affecté par un dysfonctionnement de la régulation du chauffage depuis le raccordement de la salle des Platanes et la bibliothèque,
- que malgré les démarches engagées par la commune, la bonne régulation du chauffage n'a pu intervenir dans des délais compatibles avec des conditions normales de confort,
- que cette situation a causé un préjudice réel au locataire,
- qu'il est équitable, en tant que bailleur, d'accorder une remise gracieuse afin de compenser le préjudice subi,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

#### **Article 1 :**

Il est accordé à Loïc BLANCHET, locataire du logement communal situé 4 place de la Mairie, une **remise gracieuse** au titre du préjudice subi en raison du dysfonctionnement de la régulation de température dans les espaces chauffés y compris le logement.

**Article 2 :**

Le montant de cette remise gracieuse est fixé à **580.30 €**, correspondant à 1 mois de loyer.

**Article 3 :**

Cette remise donnera lieu à un remboursement direct et fera l'objet d'un mandat administratif sur le budget principal.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, chapitre 65, article 6577.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°CM260205-05****ACQUISITION DE PROPRIETES PAR LA COMMUNE A TITRE GRATUIT SUITE A DIVISION PARCELLAIRE – PROPRIETES SITUEES LE LONG DE LA ROUTE DE COMMELLE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie de la route de Commelle, il convient de régulariser par l'acquisition des portions de terrain privé qui se trouve sur l'emprise matérielle de la voirie communale (VC 106) depuis de nombreuses années.

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le plan cadastral de la commune ;
- les actes de division parcellaire établi par **Vincent GRANDEAU**, Géomètre Expert en date du **26/06/2025** et modifié le **20/01/2026** pour la parcelle A 556a ;

**Considérant**

- que les portions de terrain situées le long de la **route de Commelle** sont, de fait, intégrées depuis de nombreuses années à l'emprise matérielle de la voirie communale et ouvertes à la circulation publique ;
- que ces portions de terrain sont utilisées comme dépendances de la voirie communale (chaussée, accotements, fossés, talus ou trottoirs), sans avoir fait l'objet d'un entretien régulier par la commune, celui-ci ayant été assuré, de manière informelle, par les riverains (excepté pour la chaussée) ;
- que les propriétés concernées ont fait l'objet d'une division parcellaire permettant d'identifier précisément les emprises correspondant à la voirie existante ;
- que la commune a engagé des **travaux d'aménagement de la voirie**, actuellement en cours, portant notamment sur la chaussée et les accotements de la route de Commelle ;
- que, dans le cadre de ces travaux d'aménagement actuellement en cours, il apparaît nécessaire de procéder à une **régularisation foncière ancienne**, afin de sécuriser juridiquement l'assiette foncière de la voirie communale concernée ;
- que cette régularisation est réalisée sans modification substantielle de l'emprise existante et sans création d'une nouvelle voie ;
- que les propriétaires des parcelles concernées n'ont formulé aucune opposition à cette régularisation et que les cessions à titre gratuit au profit de la commune résultent de la situation de fait existante et de l'intérêt public attaché à la sécurisation juridique et technique des travaux de voirie ;
- que ce transfert n'entraîne aucune charge financière pour la commune, hors frais éventuels liés à l'établissement des actes de transfert de propriété.

*Le Maire précise que les parcelles concernées vont de 7 m<sup>2</sup> à 231 m<sup>2</sup>. Jean-Paul PIERSON remarque que la parcelle de 231 m<sup>2</sup> a une superficie importante. Le Maire informe qu'il s'agit de la parcelle où un mur de soutènement sera édifié, et précise que la parcelle d'origine allait jusqu'au milieu de la chaussée.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **Article 1 :** D'approuver l'acquisition à titre gratuit par la commune de Saint Cyr de Favières des parcelles issues des divisions parcellaires, situées le long de la route de Commelle, cadastrées :
  - section **A**, numéro **1264**, pour une superficie totale de **231 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1267**, pour une superficie totale de **156 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1269**, pour une superficie totale de **161 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1271**, pour une superficie totale de **30 m<sup>2</sup>**

- section **A**, numéro **1272**, pour une superficie totale de **10 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1275**, pour une superficie totale de **7 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1276**, pour une superficie totale de **53 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1278**, pour une superficie totale de **52 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1280**, pour une superficie totale de **86 m<sup>2</sup>**
  - section **A**, numéro **1284**, pour une superficie totale de **7 m<sup>2</sup>**
  - section **A** numéro provisoire **556a** pour une superficie totale de **46 m<sup>2</sup>**
- **Article 2** : De préciser que lesdites parcelles seront intégrées au domaine public communal, en tant que dépendances de la voirie communale.
  - **Article 3** : De prendre acte que les frais liés à l'établissement des actes seront supportés par **la Commune**.
  - **Article 4** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DELIBERATION N°CM260205-06**

### **CONVENTION DE SERVITUDE POUR OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention de servitude pour ouvrages de distribution de l'électricité au profit du SIEL. Cette convention concerne le projet d'extension du réseau basse tension pour venir implanter un nouveau coffret sur la parcelle B 1381 en vue de la future demande de raccordement électrique pour le poste de refoulement.

*Le Maire précise que les travaux réalisés par le biais du SIEL coûteront moins chers que prévu car une gaine qui traverse sous la chaussée a été retrouvée devant l'ancien établissement PALLUET qui va jusqu'à la parcelle à raccorder.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-annexée.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Chauffage du bâtiment mairie / cantine / logement**

Monsieur le Maire rappelle que la question a été débattue en délibération n°4.

### **Avenant n°2 Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42**

Monsieur le Maire laisse la parole à la secrétaire qui explique que le CDG42 a décidé de faire évoluer ses prestations en matière de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le développement de nouvelles missions s'accompagne également d'une modification des tarifs en vigueur, avec une augmentation conséquente.

Le Maire rappelle que si on ne délègue pas ces dossiers retraite au CDG42, c'est un travail important qui revient au secrétariat.

Le Maire précise qu'il s'agit d'une information, il n'y a pas besoin de délibérer.

### **Tour de table**

### **Commission des finances**

Jean-Michel GIRARDIN fixe la commission des finances le samedi 28 février à 9h pour étudier la préparation du budget.

### **Retour sur le conseil communautaire**

Jean-Michel GIRARDIN et le Maire rapporte que la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) va augmenter de 1 %. Catherine MICHARD remarque qu'on paie plus cher alors qu'on trie. Jean-Michel GIRARDIN signale que si on ne traitait pas le coût serait encore plus élevé.

Le Maire explique que le budget propreté de la CoPLER est déficitaire de 100 000 € : la taxe TGAP imposée par l'Etat augmente tous les ans, passant progressivement de 65€ à 105 € par tonne de déchets enfouis dans quelques années ; Le coût des investissements est important : un camion poubelle coûte 300 000 € ; Le transport des déchets

a beaucoup augmenté pour aller jusqu'à Cusset ; Aussi le tarif à la tonne enfouie à Cusset a augmenté de manière considérable alors que le prix était très bas.

C'est pourquoi le taux de la TEOM doit passer à 10 %. Il s'agit d'un taux qui demeure conforme à la moyenne pratiquée dans les intercommunalités environnantes.

Le Maire s'inquiète également du résultat de l'exercice du budget principal qui ne s'élève qu'à 200 000 € alors qu'en début de mandat l'excédent était de 800 000 €.

### **Réunion CTG et CMJ (conseil municipal de jeunes)**

Adeline DELUBAC informe qu'elle a participé à une réunion de la CoPLER sur le CTG et le CMJ. L'heure est au bilan pour construire le nouveau CTG en fin d'année 2026 par la nouvelle équipe.

### **Aménagement route de Commelle**

Jean-Charles GILLET informe que les travaux de la route de Commelle avancent bien. Avec le rabotage de la route, le chemin du lavoir a été remblayé sur toute sa partie haute jusqu'au puits.

Concernant la proposition d'Eurovia aux habitants pour les entrées en enrobé, la responsable de chantier a indiqué qu'ils maintiendront leur tarif. Le Maire suggère que les habitants se groupent pour demander des devis ailleurs.

### **Observatoire des dynamiques rurales**

Céline GOUTARD a participé à une réunion avec le Sous-Préfet et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Elle rapporte qu'entre 2021 et 2025, il y a une perte d'élèves estimé à – 3000 sur le département. La réunion avait pour but de faire le point sur les territoires ruraux : la carte scolaire 2026-2027 va être modifiée. Le Ministère de l'Education Nationale demande un retrait sur la Loire de 60 équivalents temps plein. Ça se fera sur les années prochaines. Saint Cyr de Favières n'est pas concerné pour les 2-3 ans à venir. Le thème de la fragilité sociale a été abordé également. Sur la Loire, c'est uniformément réparti : il n'y a pas de secteur plus fragilisé que d'autres.

### **WC public**

Manuel CHASSAIN II s'interroge sur la possibilité de voir le dossier des WC publics aboutir avant la fin du mandat. Le Maire précise que l'affaire est toujours en phase d'expertise et que les devis pour la remise en état ont enfin été réceptionnés.

Manuel CHASSAIN suggère de régler le dossier en engageant directement les travaux. Le Maire répond que la procédure arrive désormais à son terme et que, dans ce cas, il aurait fallu choisir de ne pas l'engager dès le départ.

### **Aménagement espace loisirs**

Catherine MICHARD propose d'installer quelques bancs devant le circuit à bosses pour les parents qui surveillent.

**Séance levée à 21h26.**

**Fait le 4 mars 2026,**

**Le Maire  
Serge REULIER**

**Le secrétaire de séance  
Catherine GENOUX**